

Informations de base	
2005/0025(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Prêts de la Communauté aux pays tiers: mécanisme de provisionnement du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures Modification Règlement (EC, Euratom) No 2728/94 1993/1004(CNS) Subject 6.30.04 Prêts en faveur des pays-tiers, Fonds de garantie 8.70.01 Financement du budget, ressources propres	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	BUDG Budgets		SEPPÄNEN Esko (GUE /NGL)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	AFET Affaires étrangères		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	DEVE Développement		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	INTA Commerce international		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	Commission pour avis sur la base juridique		Rapporteur(e) pour avis
	JURI Affaires juridiques		WALLIS Diana (ALDE)
	Formation du Conseil		Réunions
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2778
Conseil de l'Union européenne			Date
			2007-01-30
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/04/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0130 	Résumé
09/06/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/02/2006	Vote en commission		Résumé
01/03/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0054/2006	
14/03/2006	Décision du Parlement	T6-0072/2006	Résumé
14/03/2006	Résultat du vote au parlement		
30/01/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/01/2007	Fin de la procédure au Parlement		
31/01/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0025(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC, Euratom) No 2728/94 1993/1004(CNS)
Base juridique	Traité Euratom A 203 Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/6/27514

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE367.880	19/01/2006	
Avis de la commission	JURI	PE370.159	23/02/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0054/2006	01/03/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0072/2006	14/03/2006	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2005)0130 	05/04/2005	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)1725	19/04/2006		
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	RCC0009/2005 JO C 313 09.12.2005, p. 0006-0006	10/11/2005	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2007/0089 JO L 022 31.01.2007, p. 0001 Résumé

Prêts de la Communauté aux pays tiers: mécanisme de provisionnement du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures

2005/0025(CNS) - 10/11/2005 - Cour des comptes: avis, rapport

AVIS n° 9/2005 sur la proposition de règlement du Conseil portant modification règlement (CE, Euratom) no 2728/94 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures.

Pour l'essentiel, la Cour des Comptes accueille favorablement la proposition. Elle souhaite néanmoins formuler des observations sur un point, à savoir le montant du seuil du « mécanisme de lissage » (article 5, paragraphe 3, de la proposition de règlement modificatif).

Le montant du seuil résulte des estimations de la Commission, fondées sur divers scénarios pour les prêts externes de l'Union. En l'absence de données ou de prévisions fiables, les règles actuelles prévoient un taux de provisionnement du Fonds plus élevé si ses ressources passaient au-dessous de 75% du montant objectif en raison des appels en garantie effectués par suite de défaillance. Cette règle serait remplacée par la mise en oeuvre du « mécanisme de lissage ». La nouvelle procédure de provisionnement du Fonds est fondée sur des calculs ex post, si bien que le provisionnement sera effectué avec un décalage dans le temps.

La Cour estime que la Commission devrait envisager de mettre en place un mécanisme d'alerte dans le but d'informer les autorités budgétaires si les avoirs nets du Fonds passaient sous 75% du montant objectif en raison de l'augmentation des garanties et/ou du fait des appels en garantie. Les autorités budgétaires seraient ainsi informées à un stade précoce de toute évolution défavorable, et pas seulement lorsque des mesures exceptionnelles devraient être prises pour réalimenter le Fonds (comme lorsque les ressources de ce dernier deviennent inférieures à 50% du montant objectif).

Prêts de la Communauté aux pays tiers: mécanisme de provisionnement du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures

2005/0025(CNS) - 30/01/2007 - Acte final

OBJECTIF : améliorer les règles du mécanisme de provisionnement du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures c'est-à-dire les dispositions déterminant comment les avoirs du Fonds sont ajustés pour atteindre le montant objectif.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE, EURATOM) n° 89/2007 du Conseil portant modification du règlement (CE, Euratom) n°2728/94 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement modifiant les règles régissant le mécanisme de provisionnement du Fonds de garantie de l'UE relatif aux actions extérieures, en vue d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources budgétaires, de réduire les tâches administratives relatives à la gestion budgétaire du Fonds de garantie et d'améliorer la transparence et la programmation des opérations budgétaires liées au provisionnement du Fonds de garantie.

Le nouveau mécanisme de provisionnement du Fonds repose sur un provisionnement ex post lié à l'encours des prêts accordés et garantis, à savoir les décaissements nets effectifs (décaissements moins amortissements moins annulations). Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2007.

Le mécanisme de provisionnement utilisé jusqu'ici reposait sur un provisionnement ex ante des différentes décisions du Conseil (assistance macrofinancière), des différentes prévisions des décisions de la Commission (prêts Euratom) ou d'une prévision annuelle globale des signatures de prêt prévues (prêts garantis de la Banque européenne d'investissement).

Le Fonds avait été institué en 1994 afin que les créanciers de la Communauté puissent être remboursés en cas de défaillance des bénéficiaires de prêts accordés ou garantis par la Communauté. La principale fonction du Fonds est de protéger le budget de l'Union européenne contre les chocs provoqués par des défaillances sur les prêts. Le provisionnement du Fonds est effectué à partir du budget de l'Union et doit être maintenu à un certain pourcentage (taux objectif) de l'encours total des prêts accordés et garantis qui sont couverts.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 03/02/2007.

DATE D'APPLICATION : 01/01/2007.

Prêts de la Communauté aux pays tiers: mécanisme de provisionnement du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures

2005/0025(CNS) - 14/03/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant tel quel le rapport de Esko **SEPPÄNEN** (GUE/NGL, FI), le Parlement se rallie pleinement à la position de sa commission au fond et demande la modification de la base juridique de la proposition de règlement. En effet, pour le Parlement, il serait opportun de faire reposer la proposition sur l'article 181A du traité (coopération économique avec des pays tiers) et non sur l'article 308 du traité CE (et l'article 203 pour ce qui est du traité Euratom).

Contrairement à la position de la Commission, le Parlement estime, par ailleurs, que si la réserve créée pour alimenter le Fonds de garantie était supprimée dans le cadre des perspectives financières 2007-2013, ce dernier devrait être financé en dehors des plafonds des perspectives financières et inscrit dans une réserve (et non comme une dépense obligatoire du budget de l'Union, comme le demandait la Commission).

Il apporte enfin des aménagements techniques au fonctionnement du Fonds dont un amendement visant à prévoir que si les ressources disponibles dans le Fonds devaient être inférieures à 75% du fait des appels en garantie pour une ou plusieurs défaillances importantes (et non 50%, comme suggéré dans sa proposition) la Commission devrait en informer immédiatement l'autorité budgétaire.

Prêts de la Communauté aux pays tiers: mécanisme de provisionnement du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures

2005/0025(CNS) - 05/04/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer les règles du mécanisme de provisionnement du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures c'est-à-dire les dispositions déterminant comment les avoirs du Fonds sont ajustés pour atteindre le montant objectif.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : l'expérience a montré que les règles actuelles ont souvent conduit à un provisionnement excessif du Fonds et, par conséquent, à une utilisation sousoptimale des ressources budgétaires. De plus, les règles actuelles entraînent plusieurs transferts vers le Fonds et à partir de celui-ci au cours d'un même exercice, une situation engendrant des procédures administratives inutiles impliquant non seulement les services de la Commission, mais aussi les deux branches de l'autorité budgétaire.

Les principales améliorations proposées pour le mécanisme de provisionnement du Fonds sont les suivantes:

- amélioration de l'efficacité de l'utilisation des ressources budgétaires et réduction du nombre de transferts annuels entre le budget de l'Union et le Fonds à un seul versement;
- provisionnement basé sur les variations des décaissements nets observés, ce qui crée davantage de transparence et améliore la précision de la programmation budgétaire (passage d'une approche ex ante à une approche ex post).

En cas de défaillances importantes, un mécanisme de lissage est prévu pour assurer la fonction principale du Fonds, à savoir agir comme un amortisseur de chocs pour le budget de l'Union. Un montant seuil de 100 mios EUR est proposé.

INCIDENCES FINANCIÈRES :

- Lignes budgétaires : ligne 6 (pour 2006) et ligne 4: L'UE en tant que partenaire mondial (à partir de 2007).

- Prévisions de dépenses : le provisionnement normal pour les opérations est estimé à 100 mios EUR. 100 mios EUR supplémentaires sont ajoutés pour couvrir les appels en garantie résultant de défaillances importantes. Ce montant total de 200 mios EUR est le résultat de simulations reposant sur le taux de croissance de l'encours des prêts observé dans le passé et sur la survenue de pertes résultant de défaillances pouvant atteindre 100 mios EUR par an.

Dans le cas très improbable où le mécanisme de lissage serait mis en œuvre en raison de pertes importantes pour le Fonds résultant de défaillances, ces montants «de lissage» seraient ajoutés au montant à verser par le budget dans le cadre du provisionnement «normal». Toutefois, la conception du mécanisme de provisionnement garantit que, au cours d'un exercice donné, les montants résultant de pertes à payer par le budget n'excéderont jamais 100 mios EUR par an, en plus du provisionnement «normal» et que, par conséquent, le montant de 200 mios EUR ne sera pas dépassé dans des circonstances normales.

- Observations pour 2006 : au cours de la première année d'application, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 2006, l'adoption du nouveau mécanisme de provisionnement signifie qu'il n'y aura aucun transfert budgétaire. Si la proposition est adoptée avant le 31.12.2005, le montant est donc égal à zéro. Dans le cas contraire, le règlement actuel s'applique et la réserve de la garantie est alors fixée à 229 mios EUR (prix courants).